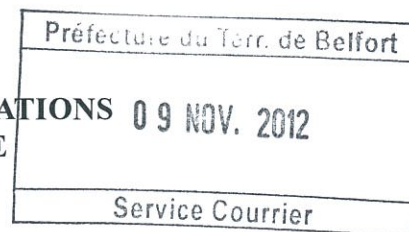


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 09 NOV. 2012
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



L'an deux mil douze, le 25 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Daniel BOUR, Marcel BRUNGARD, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Arlette ECABERT, Hubert ECOFFEY, André HELLE, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean-Marc PELLETIER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, **membres titulaires** et Patrice SCHWARTZENTRUBER, **membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Gérard FESSELET, Claude GIRARD, Bernard LAVAL, Bernard LIAIS, Evelyne MANTEY, Sylvie MANZONI, Françoise PELCAT, Cédric PERRIN, Elghazi ZOUNDARI

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Josette BESSE à Jean-Jacques DUPREZ, Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET à Patrice SCHWARTZENTRUBER, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Sylvie MANZONI à Christian RAYOT, Françoise PELCAT à André HELLE, Cédric PERRIN à Jean-Claude JACOB, Elghazi ZOUNDARI à Pierre OSER.

Assistaient à la séance : Messieurs Claude BRUCKERT, Eric GILBERT, Jean-Louis HOTTLET, Maurice NICOD.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
18 octobre 2012	18 octobre 2012	En exercice	32
		Présents	21
		Votants	28

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Jean-Jacques DUPREZ est désigné.

2012-06-08– Convention de collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés avec la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse pour les communes d'Autrechêne et Novillars

Rapporteur : André HELLE

Vu la délibération du 11 septembre 2012 de la CCBB sollicitant l'adhésion et la poursuite du contrat actuel pour la collecte et le traitement des déchets et assimilés pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, puisque la continuité du service est assurée par le Service Ordures Ménagères de la CCST pour les Communes d'Autrechêne et Novillard.

Depuis le 1er janvier 2011, la Communauté de Communes Sud Territoire assure le service de la collecte des déchets ménagers des 9 communes de la CCBB (Autrechêne-Boron-Bretagne-Brebotte-Novillard-Froidefontaine-Recouvrance-Grosne-Vellescot) pour le compte de la CCBB sous le statut de collectivité cliente.

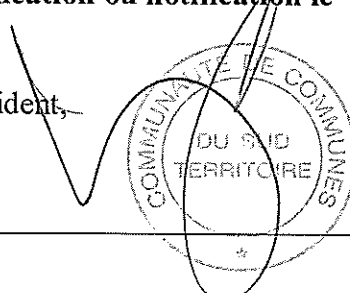
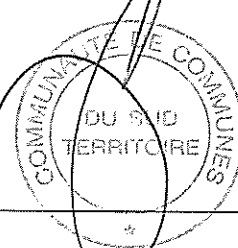
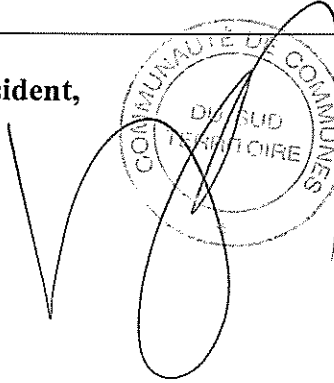
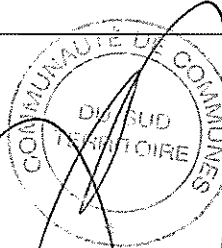
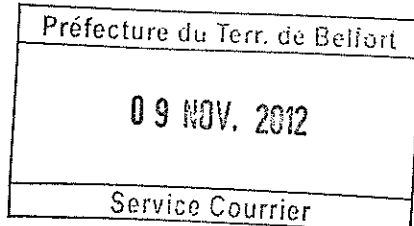
Les deux parties ont pris des décisions valables jusqu'au 31 décembre 2012

Compte tenu de la décision du SDCI autorisant le rattachement des 7 communes de la CCBB à la CCST, (Boron-Bretagne-Brebotte-Froidefontaine-Recouvrance-Grosne-Vellescot) il convient de reconduire cette convention pour les communes d'Autrechêne et Novillard, communes qui n'ont pas manifesté leur intention d'intégrer la CCST, mais qui ont décidé de garder le Service Ordures Ménagères de la CCST pour la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés selon la convention en vigueur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'accepter l'adhésion et la poursuite du contrat actuel pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour les Communes d'Autrechêne et Novillard, puisque la continuité du service est déjà assurée par le Service Ordures Ménagères de la CCST.**

Annexe : Convention

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09 NOV. 2012 Et publication ou notification le 09 NOV. 2012 Le Président,  	Le Président,   
--	--

**Convention de coopération pour la collecte et le traitement des
déchets ménagers et assimilés
(selon les différents règlements en vigueur gérant le
fonctionnement du service déchets)**

Entre :

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par Monsieur Christian Rayot, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2008.

Dénommée ci-après « La Communauté de Communes du Sud Territoire »,

Et :

La Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse, représentée par Monsieur Louis MASSIAS, son Président, autorisé par délibération du 11 septembre 2012

Dénommée ci-après « Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse »,

Conjointement dénommées les « Parties »

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Communauté de Communes Sud Territoire assure le service de la collecte des déchets ménagers de 9 communes de la CCBB (Autrechêne-Boron-Bretagne-Brebotte, Novillard-Froidefontaine-Recouvrance-Grosne-Vellescot) pour le compte de la CCBB sous le statut de collectivité cliente :

Les deux parties ont pris des décisions valables jusqu'au 31 décembre 2012

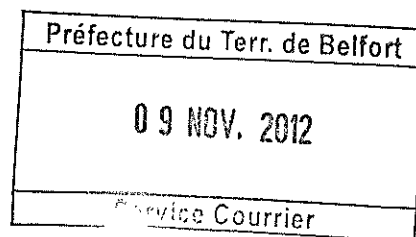
- Vu la délibération de la CCBB du 6 décembre 2010
- Vu la délibération de la CCST du 22 décembre 2010
- Vu la convention de coopération pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Compte tenu de la décision du SDCI autorisant le rattachement de 7 communes de la CCBB à la CCST, (Boron-Bretagne-Brebotte-Froidefontaine-Recouvrance-Grosne-Vellescot) il convient de reconduire cette convention pour les communes d'Autrechêne et Novillars, communes qui n'ont pas manifesté leur intention d'intégrer la CCST, mais qui ont décidé de garder le Service Ordures Ménagères de la CCST pour la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de :



- définir les modalités d'usage et d'utilisation des infrastructures et moyens appartenant à la Communauté de Communes du Sud Territoire par la Collectivité.
- fixer le prix des prestations liées à la collecte, au traitement des déchets ménagers et assimilés et à l'utilisation des équipements et installations appartenant à la Communauté de Communes du Sud Territoire (grille tarifaire en vigueur).

Article 2 - Obligations de la Communauté de Communes du Sud Territoire (règlement de collecte et déchetteries).

Article 2.1. Moyens mis à disposition

La Communauté de Communes du Sud Territoire de Belfort s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité les équipements et installations ci-après décrites.

Article 2.1.1 La collecte au porte à porte des ordures ménagères résiduelles (OMR), collecte sélective (CS) et collecte des ferreux

Ces collectes sont effectuées :

- OMR : 1 collecte par semaine
- CS : 1 collecte toutes les 2 semaines, plus les ferreux

Article 2.1.2 Points d'apport volontaire (le verre)

La Collectivité a installé des points d'apport volontaire pour la collecte du verre à l'instar de ce qui s'est fait sur la Communauté de Communes du Sud Territoire, collecte effectuée par un prestataire privé.

Article 2.1.3. Déchetteries (fixe et mobile) : règlements des déchetteries en vigueur

Les habitants de la collectivité ont accès aux déchetteries (fixe et mobile).

Les artisans et commerçants ont accès à la déchetterie fixe (selon grille tarifaire et conditions spécifiques) pour les seuls produits suivants :

DECHETTERIE FIXE	DECHETTERIE MOBILE
- ferrailles, métaux ferreux et non ferreux,	- ferrailles, métaux ferreux et non ferreux,
- déchets végétaux,	- refus
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),	- refus
- gravats,	- refus
- déchets encombrants,	- déchets encombrants
- bois,	- refus
-huiles moteur, huiles végétales,	- refus
- batteries,	-refus
- verre, alimentaire et industriel,	- refus
- cartons volumineux,	- cartons volumineux
- vêtements,	- refus
- déchets ménagers spéciaux ou toxiques (DMS),	- refus - refus

L'accès aux déchetteries est contrôlé par les gardiens de déchetterie (règlement de déchetterie).

En dehors des déchetteries (fixe et mobile), des bennes à déchets verts sont mises à disposition dans certaines communes par le SERTRID.

Article 3. Obligations de la Collectivité

D'une manière générale, la collectivité s'engage à respecter tous les règlements d'utilisation de l'ensemble des équipements et installations mis à sa disposition par la présente convention.

Le nettoyage des abords du Point apport volontaire du verre est à la charge de la commune sur le territoire duquel il est situé.

Article 4. Modalités financières

4.1 Tarif de la prestation de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

La prestation de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est basée sur la redevance incitative en fonction de la composition de la famille et du volume du bac. Celle-ci est calculée sur le bac d'ordures ménagères résiduelles à l'aide d'une puce et facturée à l'usager (2 factures par an). Les collectivités encaissent la redevance incitative versée par les usagers au trésorier public. La communauté de communes du Sud Territoire refacture aux collectivités clientes le montant de la prestation selon sa grille de tarification en vigueur.

Article 5. Les éco-organismes

Article 5.1.1 Les soutiens financiers et aides

La Communauté de Communes du Sud Territoire gère dans la totalité tous les soutiens financiers et aides relatifs au fonctionnement du service déchets.

Article 6. Moyens utiles à l'exploitation du service

La Communauté de Communes du Sud Territoire exerce de plein droit sa compétence : - **collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**

Article 7 Durée et date d'effet

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Elle est mise en place à titre provisoire et pour une durée de 2 ans, dans le cadre de la continuité du service public et dans l'attente de l'instruction par la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse d'une procédure de consultation pour prestation conforme au code des marchés publics.

Article 8. Tolérances - Modification

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Communauté de Communes du Sud Territoire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque ; la Communauté de Communes du Sud Territoire pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant express consécutif à négociations entre les Parties.

Article 9. Règlement des différends

Tout litige qui pourrait naître en matière de validité, d'interprétation, d'exécution ou à la suite de la présente convention sera tranché par le Tribunal compétent à savoir le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10. Indépendance des parties

Les Parties sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait en 3 exemplaires,

A _____, le

Pour la Communauté de Communes du Sud Territoire
Monsieur Christian RAYOT

Pour la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse,
Monsieur Louis MASSIAS